

En séance du Conseil Communal du 09-11-2023 à 20h00 à la Maison communale

Présents : PIETTE Luc, Bourgmestre;
MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, CHIARADIA Martin, Echevin(e)(s);
RONDIAT Pierre, Président du CPAS;
DUMONT Jules, ANCION Michel, GAILLARD Bernard, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie, DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, ~~DECLERCK Anne-Lise, BINAME Pierre~~, PETIT Paul-Marie, BUZIN Jacqueline, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Absent(s)/excusé(s) : J.DUMONT, A-L DECLERCK, P.BINAME.

Le Conseil Communal:
en séance publique

COUPE DE BELGIQUE DE DÉGUSTATION DE VINS À L'AVEUGLE 2022 - CHAMPION DE BELGIQUE : M. PHILIPPE BERGER

M. Philippe BERGER, citoyen d'Annevoie a remporté en équipe avec M. PINTENS, la Coupe de Belgique de dégustation de vin à l'aveugle 2022 organisée à Eghezée, le 09 octobre 2022 et qui avait réuni 68 participants. Le duo a également terminé à la deuxième place lors de la Coupe de Belgique de dégustation de vin à l'aveugle 2023 organisée au Domaine du Chant d'Eole 2.0, le 10 juin 2023. Le Conseil Communal a donc l'honneur et le privilège de le féliciter officiellement en séance pour ses belles prestations.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

CPAS : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2/2023 : APPROBATION

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.G.W du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu le budget de l'exercice 2023 du CPAS d'Anhée, arrêté par le Conseil de l'action sociale en date du 13 décembre 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable rendu par la Commission budgétaire en date du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mme la Releveuse régionale daté du 10 octobre 2023;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale datée du 10 octobre 2023;

Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas la part communale;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2023 du CPAS d'Anhée:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.583.197,81	2.580.618,73	2.579,08
Augmentation	67.965,45	91.358,74	-23.393,29
Diminution	4.470,00	25.630,00	21.160,00

	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	2.646.693,26	2.646.347,47	345,79

Art. 2. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2023:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	75,00	75,00	0
Augmentation	1.500,00	1.500,00	0
Diminution			
Résultat	1.575,00	1.575,00	0

Art.3. De transmettre la présente délibération au CPAS et à Mme la Receveuse régionale.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE À ANHÉE (SECTION MAREDRET), RUE DE LA COUR : DÉCISIONS

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 visant la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la rue de la Cour à Mareldret, de par sa nature et sa conception, n'est pas à même de recevoir la circulation des véhicules lourds;

Considérant que cette rue est généralement empruntée par les poids lourds utilisant un GPS comme moyen de guidage;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art.1 : La rue de la Cour à Anhée (section Mareldret) est interdite à la circulation des véhicules dont le poids total excède 26 tonnes.

Art.2 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 avec mention "26T", complétés par un panneau additionnel "itinéraire conseillé via la rue des Tourterelles".

Art.3 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministre de l'Environnement, de la Transition Ecologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être Animal et des Zonings, Chaussée de Louvain, 2 à Namur.

ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale précisant que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40, L1211 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale et en particulier ses articles 60 à 64, ainsi que sa modification du 11 juillet 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 sélectionnant la SRL Carli Sabatino - VULCO pour l'entretien du véhicule Toyota Hilux, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y

relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/127-06;

Attendu que cet entretien est estimé au montant total de 2.448,39 € tvac ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 décidant d'imputer la dépense visée pour un montant total de 2.448,39 € tvac, à l'article budgétaire 421/127-06 et d'exécuter le paiement sous sa responsabilité;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire est bien inscrit au budget communal de l'exercice 2023 et que la dépense a bien été effectuée pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu qu'il y a lieu de payer ce fournisseur pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu que le Collège peut décider d'ordonner et d'exécuter le paiement du fournisseur visé, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, le paiement, à l'article budgétaire 421/127-06 via la dépense établie au nom de la SRL Carli Sabatino - VULCO pour un montant total de 2.448,39 € tvac.

Art. 2 : D'annexer la présente délibération au mandat de paiement concerné et de la remettre à Mme la Receveuse régionale.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale précisant que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40, L1211 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale et en particulier ses articles 60 à 64, ainsi que sa modification du 11 juillet 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2023 sélectionnant la SPRL GRVY pour la réparation du tracteur John Deere, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/127-02;

Attendu que cette réparation est estimée au montant de 2.862,67 € tvac ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2023 décidant d'imputer la dépense visée pour un montant de 2.862,67 € tvac, à l'article budgétaire 421/127-02 et d'exécuter le paiement sous sa responsabilité;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire est bien inscrit au budget communal de l'exercice 2023 et que la dépense a bien été effectuée pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu qu'il y a lieu de payer ce fournisseur pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu que le Collège peut décider d'ordonner et d'exécuter le paiement du fournisseur visé, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 3 octobre 2023 d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, le paiement, à l'article budgétaire 421/127-02 via la dépense établie au nom de la SPRL GRVY pour un montant total de 2.862,67 € tvac.

Art. 2 : D'annexer la présente délibération au mandat de paiement concerné et de la remettre à Mme la Receveuse régionale.

INTERCOMMUNALE AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1523-11 et suivants, L6511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Anhée à l'intercommunale **AIEG** ;
Considérant que la commune a été convoquée par lettre simple à participer à l'assemblée générale ordinaire du **mercredi 13 décembre 2023 à 18h00**, à l'AIEG SCRL sise Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne ;

Considérant que la réunion organisée est en présentiel ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ° que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour chaque point à l'ordre du jour ;

- ° que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que dans ce cas, le vote de l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouir pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : D'approuver, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 13 décembre 2023 et de voter comme suit sur les points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée:

1. Plan stratégique 2024-2026; à l'unanimité.

2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : "les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs" ; à l'unanimité.

Article 2 : Le Conseil communal charge ses délégués de rapporter à cette assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1523-11 et suivants, L6511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Anhée à l'intercommunale **Imio** ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre simple à participer à l'assemblée générale ordinaire du **mardi 12 décembre 2023 à 18h00**, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que la réunion organisée est en présentiel ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est, dès à présent, convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18h00, dans les locaux d'Imio, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 5032 les Isnes (Gembloux); que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

° que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour chaque point à l'ordre du jour ;

° que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que dans ce cas, le vote de l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouir pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : D'approuver, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 12 décembre 2023 et de voter comme suit sur les points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée:

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026; à l'unanimité.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024; à l'unanimité.

Article 2 : Le Conseil communal charge ses délégués de rapporter à cette assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1523-11 et suivants, L6511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Anhée à l'intercommunale **Ores Assets** ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre simple à participer à l'**assemblée générale extraordinaire du jeudi 14 décembre 2023 à 18h00**, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que la commune a également été convoquée par lettre simple à participer à l'**assemblée générale ordinaire du jeudi 14 décembre 2023 à 18h30**, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la réunion organisée est en présentiel ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

° que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour chaque point à l'ordre du jour ;

° que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que dans ce cas, le vote de l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouir pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : D'approuver, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du jeudi 14 décembre 2023 et de voter comme suit sur les points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée:

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ; à l'unanimité.

Article 2 : D'approuver, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 14 décembre 2023 et de voter comme suit sur les points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée:

2. Plan Stratégique ; à l'unanimité.

3. Modifications statutaires ; à l'unanimité.

Article 3 : Le Conseil communal charge ses délégués de rapporter à cette assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEUR STANDARDISÉ AVEC IDENTIFICATION ET PESAGE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICES FISCAUX 2024 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale semestrielle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Vu le principe du « pollueur-payeur » qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Anhée doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Économique de la Province de Namur en cette matière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Considérant le coût-vérité budget 2022 réel établi en septembre 2023 et dont le taux de couverture du coût-vérité s'élève à 108 %;

Considérant que les communes devront couvrir de 2020 à 2026 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant toutefois la prévision du coût véritable budget 2024 portant le taux de couverture du coût-véritable au-delà de 110 %;

Considérant, en effet, l'importante augmentation des recettes liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés suite à l'indexation observée depuis 2 ans ; qu'en effet, la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 susvisée prévoit une clause d'indexation automatique des taux au sein de son préambule;

Considérant qu'il y a donc lieu de supprimer cette clause d'indexation automatique pour éviter un dépassement de 7% situé au-delà des 110% du coût-véritable autorisés;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 susvisée;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2023 approuvant le taux de couverture du coût-véritable à 106 %;

Considérant, en outre, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes, 120,121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets; que par conséquent, les personnes domiciliés dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant les finances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable transmis par Mme la Receveuse régionale en date du 27 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale semestrielle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 décembre 2022. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets commerciaux dits assimilés, générés notamment par les professions libérales, l'Horeca, les commerces, et autres sélectivement collectés par la commune. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Art. 2 - § 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente, soit recensés comme seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. La taxe est établie au nom de la personne de référence. Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un immeuble occupé également à titre de domicile, et que, pour cette activité elle a recours à un conteneur communal la taxe n'est due qu'une seule fois, à charge du ménage.

§ 4. La qualité du redevable pour la partie forfaitaire de la taxe est établie comme suit :

-1er semestre : situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

-2ème semestre : situation au 1er juillet de l'exercice d'imposition ;

§ 5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les redevables arrivant après le 1er janvier ou le 1er juillet de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Art. 3 - La partie forfaitaire de la taxe, pour tous les conteneurs, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1er et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent semestriellement à :

	Vidanges	Kilos
Isolé	6	8
Ménage de 2 personnes	6	12
Ménage de 3 pers ou plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2.	6	16

Art. 4 - De fixer:

- 1) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres :
 - 38 € pour les isolés
 - 63 € pour les ménages de 2 personnes,
 - 70 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2
- 2) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 660 litres :
 - 54 € pour les isolés
 - 80 € pour les ménages de 2 personnes,
 - 86 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents les personnes reprises à l'article 2 §2
- 3) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 1100 litres:
 - 102 € pour les isolés
 - 118 € pour les ménages de 2 personnes
 - 128 € pour les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents, et les personnes reprises à l'article 2 §2
- 4) En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs et des collectes des papiers-cartons, d'achat de sacs PMC et de déchets organiques, un forfait sera réclamé aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privé agréée sur production d'un contrat couvrant l'année civile. Le forfait est fixé à 42 € par semestre et par personne physique ou morale. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Art. 5 – La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 :

- 1) pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres la partie variable de la taxe est fixée à 2,4 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire
- 2) Pour les conteneurs de 660 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 7,36 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire.
- 3) Pour les conteneurs de 1100 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 11,69 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire.
- 4) La partie variable de la taxe est due pour les redevables arrivant après le 1er janvier ou le 1er juillet de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune et ce, dès le premier kilo et la première vidange du conteneur.

Art. 6 – Le 1^{er} conteneur modèle 40 litres, 140 litres, 240 litres, est mis gratuitement à disposition du ménage. A partir du second, l'achat est obligatoire. Pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, l'achat est obligatoire.

Art. 7 – Abattements sur la partie variable de la taxe :

- Les personnes dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, sur production d'un certificat médical attestant de la situation soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet de

l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement de 12,50 € sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) pour le semestre correspondant.

Art. 8 - Les personnes domiciliées au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile sont exonérées entièrement de la taxe pour le semestre correspondant.

Art. 9 – Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble où est affecté ce conteneur, en cas d'utilisation de celui-ci.

Art. 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11 – La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3311-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 12 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Art. 13 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 14 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 relative au même objet sera abrogée.

Art. 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune d'Anhée;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous traitants de la Commune.

CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LES COMMUNES D'ANHÉE, METTET, FLORENNES, ONHAYE ET LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR EN VUE DE LA CRÉATION DU PARC NATUREL DE LA MOLIGNÉE : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30, article L3122-2;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les statuts de l'Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP, en abrégé);

Considérant que la Commune d'Anhée est affiliée à l'intercommunale BEP;

Considérant que les communes d'Anhée, Onhaye, Mettet et Florennes sont des communes associées de l'Intercommunale;

Considérant que 34 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ; que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale; Qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ; Que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la "création du parc naturel de la Molignée" situé à Mettet, Florennes, Onhaye et Anhée;

Attendu que la mission confiée à l'assistant, à savoir le BEP, comprend les éléments suivants :

- la présentation du concept de parc naturel aux forces vives du territoire;
- la rédaction des documents utiles à la création de l'association de projet dans le cadre de la reconnaissance du parc naturel;
- la réalisation du diagnostic territorial;
- l'organisation du processus participatif en vue d'alimenter le plan de gestion;
- la réalisation du plan de gestion;

Attendu que cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la convention;

Attendu que certaines prestations, énumérées à l'article 4 de la convention, sont exclues de la convention;

Attendu que les honoraires de l'assistant relatifs à cette mission sont couverts par une somme forfaitaire totale fixée à 92.540 € HTVA (détaillée en annexe 3 de la convention), répartie équitablement entre les 4 communes soit un montant de 23.135 € HTVA à charge de la Commune d'Anhée (27.993,35 € tva 21% comprise);

Attendu qu'un crédit budgétaire sera inscrit au budget 2024;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un avis de légalité a été demandé à Mme la Releveuse régionale en date du 19 octobre 2023 et que celle-ci a remis un avis de légalité favorable en date du 20 octobre 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : De marquer son accord sur la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) en vue de la "création du parc naturel de la Molignée" situé à Mettet, Florennes, Onhaye et Anhée.

Art. 2 : De prévoir un crédit budgétaire de 27.993,40 € au budget 2024.

Art. 3 : De désigner M. Nicolas DE BEURME, agent au sein de l'Agence de Développement Local d'Anhée, comme agent de contact dans le cadre de ce dossier pour la Commune d'Anhée.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 4°, g.

Art. 6 : De transmettre une copie de la présente délibération aux communes de Mettet, Onhaye et Florennes, à l'Agence de Développement Local d'Anhée, au Syndicat d'Initiative d'Anhée Meuse-Molignée, au Syndicat d'Initiative d'Onhaye, au service comptabilité et à Mme la Releveuse régionale.

APPEL À PROJETS - TERRITOIRE INTELLIGENT/SMART RÉGION - DÉPÔT DE CANDIDATURE : RATIFICATION

Vu la circulaire relative au second appel à projets "Territoire intelligent / Smart Région";

Considérant que dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, en vue du support et du développement des territoires intelligents par la mobilisation des entreprises au profit des collectivités locales, le Ministre du Numérique, en collaboration avec le Ministre des Pouvoirs locaux et avec le soutien entier du Gouvernement wallon, invite les communes et les provinces à participer à un appel à projets innovants :

- poursuivant le déploiement des initiatives Smart City dans le cadre de la gouvernance Smart Région inscrite dans la stratégie Digital Wallonia;
- permettant l'émergence de services smart innovants pour les citoyens;
- poursuivant la transformation numérique dans les villes et communes de Wallonie en améliorant la gestion territoriale par le développement des data territoriales et l'usage des technologies numériques;

Considérant que les porteurs de projet doivent s'engager à respecter les principes généraux de la Charte Smart Région;

Considérant que les demandeurs s'engagent aussi, pour l'exercice 2023 (et pour l'exercice 2024 dans le cas où un accord serait conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunications) à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes (...);

Considérant que l'appel à projets est accessible à une ville ou une commune wallonne ou des villes ou communes wallonnes (projet conjoint dans lequel un demandeur principal est identifié);

Considérant que 15 % seront ajoutés aux cotations pour le projet données par le jury si la commune porteuse du projet est à caractère rural et 10% supplémentaires seront ajoutés si la commune porteuse possède moins de 12.000 habitants;

Considérant que le montant du subside octroyé par la Région pour la concrétisation d'un projet lauréat correspondra à 70 % du coût admissible du projet avec un subside maximum fixé à 200.000 € auquel s'ajoute un montant additionnel égal à 10 % du montant budgété du projet destiné à permettre un accompagnement à la mise en œuvre des projets lauréats (sans dépasser 25.000 €) soit un total de 80 % maximum;

Attendu que la mise en œuvre du projet ne doit pas excéder le 20 décembre 2024;

Considérant que la commune d'Anhée travaille en collaboration avec les communes d'Onhaye, Mettet et Florennes depuis plusieurs mois autour du projet de parc naturel "de la Molignée" et de l'étude stratégique pour la valorisation touristique de la vallée de la Molignée;

Attendu que dans le cadre de l'appel à projet "Territoire intelligent / Smart Région" et dans la continuité du projet de parc, il est proposé de déposer un projet relatif à la création d'une web-app de séjour associée à un site de destination "Vallée de la Molignée";

Attendu que le site web inclura des idées de bons plans renseignés par des ambassadeurs locaux via une démarche participative prise en charge dans le cadre de l'étude stratégique ;

Attendu que le site sera associé à la base de données centrales et uniques du tourisme en Wallonie, "PIVOT";

Attendu que le site sera géré dans un premier temps par les deux syndicats d'initiative présents sur le territoire visé;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la suite logique du plan stratégique pour le tourisme de la Vallée de la Molignée et dans la création d'une nouvelle image associée à une charte graphique, à savoir : la fiche n° 1 du plan "(Ré)Organiser la gouvernance touristique du territoire et de la destination Vallée de la Molignée, la fiche n°2 "Affirmer, développer et positionner la destination – Communication et

branding" et la fiche n°3 "Développer et améliorer l'offre de produits touristiques de la Destination Vallée de la Molignée";

Considérant que ce nouveau projet donnera une première visibilité concrète grand public du territoire du futur Parc;

Considérant que les deux Syndicats d'initiative en place dans les communes d'Anhée et d'Onhaye ont pour volonté une refonte totale de leurs sites internet désuets et que les communes de Florennes et Mettet qui ne possèdent pas de point d'accueil et d'informations touristiques sur le territoire, ne font apparaître aucune mention touristique sur leur site communal alors qu'il y a des atouts à valoriser;

Attendu que ce projet s'inscrit également dans la suite du plan stratégique pour le tourisme de la Vallée de la Molignée à savoir, le développement d'une communication autour de la Vallée de la Molignée et la création d'un support web commun;

Considérant que les communes d'Onhaye, Mettet et Florennes ont validé le principe de cet appel à projet;

Attendu que la Commune d'Anhée est le demandeur principal et porteur du projet dans ce cadre;

Attendu que le coût de ce projet est estimé à 30.000 € HTVA;

Attendu que la demande de subvention pouvait être introduite jusqu'au 13 octobre 2023 au plus tard;

Considérant, au vu du délai à respecter pour l'introduction du dossier, que le Collège communal, réuni en sa séance du 10 octobre 2023, a pris une délibération décidant d'introduire un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet "Territoire Intelligent / Smart Région" en collaboration avec les communes d'Onhaye, Mettet et Florennes ayant pour objet la création d'une web-app de séjour et d'un site de destination Vallée de la Molignée;

Attendu que les crédits budgétaires utiles seront, le cas échéant, inscrits au budget de l'exercice 2024;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un avis de légalité a été demandé à Mme la Receveuse régionale en date du 20 octobre 2023 et que celle-ci a remis un avis de légalité favorable en date du 20 octobre 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 décidant d'introduire un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet "Territoire Intelligent / Smart Région" en collaboration avec les communes d'Onhaye, Mettet et Florennes ayant pour objet la création d'une web-app de séjour et d'un site de destination Vallée de la Molignée. La Commune d'Anhée est désignée comme demandeur et porteur du projet dans ce cadre.

Art. 2 : S'engage, conformément à ce qui est prévu dans l'appel à projets, à respecter les conditions suivantes :

- Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent à respecter les principes d'interopérabilité, d'ouverture et de répliquabilité qui sous-tendent la Charte Smart Région.
- Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent à ce que les PME puissent figurer parmi les prestataires.
- Les demandeurs s'engagent à ce que, dans leurs procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu des clauses:
 - indiquant que le(s) prestataire(s) retenu(s) devront adhérer aux principes de la Charte Smart Région, en particulier quant à la répliquabilité, à l'ouverture et à l'interopérabilité de la solution ;
 - demandant la documentation des éléments répliquables tels que les API ;
 - garantissant gestion et souveraineté et ouverture de la donnée publique générée.
- Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent à ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale ou provinciale.
- Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent, au moins pour l'exercice 2023 (et pour l'exercice 2024 dans le cas où un accord serait conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunications), à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget.

Art. 3 : D'inscrire, le cas échéant, les crédits budgétaires utiles au budget de l'exercice 2024.

Art. 4 : De transmettre une copie de la présente délibération aux communes de Mettet, Onhaye et Florennes, à l'Agence de Développement Local d'Anhée, au Syndicat d'Initiative d'Anhée Meuse-Molignée, au Syndicat d'Initiative d'Onhaye, au service comptabilité et à Mme la Receveuse régionale.

FONDS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES PIC PIMACY 2022-2024 - RUE DE FALAËN - RÉFECTION, AMÉLIORATION ET TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Fonds d'investissement des communes PIC PIMACY 2022-2024 - rue de Falaën - réfection, amélioration et travaux d'égouttage" à C2 PROJECT SPRL ;

Considérant le cahier des charges N° 2M21-226 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 875.531,40 € hors TVA ou 1.059.392,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas diviser le présent marché en lots pour la(les) raison(s) suivante(s): - L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique. - La division du marché en lots diluerait les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités. - L'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots avec le risque de compromettre gravement la bonne exécution du chantier. - L'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains.

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la DGO1 Direction générale opérationnelle 'routes et bâtiments', département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 10 mars 2023 s'élève à 511.491,66 € pour le Plan d'Investissement Communal PIC 2022-2024;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la DGO1 Direction générale opérationnelle 'routes et bâtiments', département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 10 mars 2023 s'élève à 129.596,18 € pour la Mobilité Active et Intermodalité WacY Mobipôle;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 42106/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de Mme la Receveuse régionale a été soumise le 20 octobre 2023 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que celle-ci a rendu son avis de légalité favorable en date du 23 octobre 2023 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 - D'approuver le cahier des charges N° 2M21-226 et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement des communes PIC PIMACY 2022-2024 - rue de Falaën - réfection, amélioration et travaux d'égouttage", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 875.531,40 € hors TVA ou 1.059.392,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché public par la procédure ouverte.

Art. 3 - De solliciter les subventions pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO1 Direction générale opérationnelle 'routes et bâtiments', département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur.

Art. 4 - De charger le bureau d'étude C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi, 30D à 1380 Lasne, de compléter et d'envoyer l'avis de marché approuvé au niveau national via la plate-forme électronique eProcurement.

Art. 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 42106/731-60.

Art. 6 - De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

COEUR DE VILLAGE - AMÉNAGEMENT DE LA PLACE À HAUT-LE-WASTIA : PRÉ-PROJET RELATIF À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA PLACE DES FRANÇAIS : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté ministériel du 06 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de village 2022-2026" en l'occurrence pour la commune d'Anhée, l'aménagement de la Place des Français à Haut-le-Wastia;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors, que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant le pré-projet présenté par ORES, en date du 25 septembre 2023 dont le budget global est estimé à 61.000 € tvac;

Considérant que le projet comprend :

- la fourniture, la pose et le raccordement de 18 candélabres et luminaires Led;

- la pose du réseau d'alimentation prévue en tranchées et gaines mises à disposition;

Considérant que les caractéristiques techniques des projecteurs pour la mise en valeur de l'église seront définies suite à la séance d'essais organisée le 27 septembre dernier;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés, en partie, dans le cadre de l'APP "Cœur de village 2022-2026", à hauteur de 5% de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la Commune d'Anhée d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Considérant qu'un crédit budgétaire sera prévu à cette fin à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Receveuse régionale est exigé;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise à Mme la Releveuse régionale le 18 octobre 2023 et que celle-ci a donné son avis de légalité favorable le 19 octobre 2023; DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1: D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place des Français à Haut-le-Wastia pour un budget estimé provisoirement à 61.000,00 € TVAC.

Art. 2: De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art. 3: Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Art. 4: Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant.

Art. 5: De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Art. 6: D'imputer la dépense à l'article 421/731-60 du service extraordinaire de l'exercice 2024.

Art. 7: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8 : De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

COEUR DE VILLAGE - AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES FRANÇAIS À HAUT-LE-WASTIA - MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU BASSE TENSION : DÉCISIONS

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu l'Arrêté ministériel du 06 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de village 2022-2026" en l'occurrence pour la commune d'Anhée, l'aménagement de la Place des Français à Haut-Le-Wastia;

Considérant l'offre pour la mise en souterrain du réseau basse tension sis Place des Français à Haut-le-Wastia établi par ORES ASSETS, en date du 22 septembre 2023, pour un montant de 59.053,99 € TVA comprise (21%) repartie comme suit :

- Réseau électricité BT souterrain : 25.141,03€,

- Réseau électricité BT aérien : 19.512,12 €,

- Démontage réseau BT : 5.050,78 €,

- Raccordement BT souterrain : 9.350,06 €;

Considérant qu'un crédit budgétaire sera prévu à cette fin à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise à Mme la Releveuse régionale qui a rendu un avis de légalité favorable en date du 19 octobre 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er: D'approuver l'offre pour la mise en souterrain du réseau électricité basse tension, sis Place des Français à Haut-Le-Wastia établi par ORES ASSETS 22 septembre 2023, pour un montant de 59.053,99 € TVA comprise (21%) reparti comme suit :

- Réseau électricité BT souterrain : 25.141,03€,
- Réseau électricité BT aérien : 19.512,12 €,
- Démontage réseau BT : 5.050,78 €,
- Raccordement BT souterrain : 9.350,06 €;

Art. 2: D'imputer la dépense à l'article 421/731-60 du service extraordinaire du budget 2024.

Art. 3: De transmettre la présente délibération aux autorités et services compétents et subsidiaires.

PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL - CRÉATION D'UN CENTRE MULTISERVICES INTERGÉNÉRATIONNEL SUR LE SITE L'ANCIENNE ÉCOLE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE : AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE ET DES ABORDS : APPROBATION DU PROJET, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 décembre 2017 approuvant le PCDR d'Anhée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR;

Vu la convention-acquisition-faisabilité 2018 relative à l'octroi de subventions destinées à contribuer au financement du programme des travaux pour la création d'un centre multi-services intergénérationnel sur le site de l'ancienne école de la Communauté française à Anhée ;

Vu la convention-réalisation 2023 établie entre la Région Wallonne représentée par Madame Céline Tellier, Ministre de l'environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et de la Commune d'Anhée relative à l'octroi de subventions destinées à contribuer au financement de la fiche-projet 1.7 "Création d'un centre multiservices intergénérationnel sur le site de l'ancienne école de la Communauté française à Anhée";

Vu la décision du Collège communal, en date du 26 mai 2020, de désigner l'Intercommunale "Bureau Économique de la Province de Namur" (BEP), Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000-Namur, comme auteur de projet pour l'aménagement d'une voirie et des abords au futur centre multi-services intergénérationnel, rue Grande, 57 à Anhée ;

Considérant le cahier des charges n°2023/344 "Création d'une voirie partagée" relatif à ce marché établi par le BEP, auteur de projet;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 579.137,68 € hors TVA soit 700.756,59 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, à l'article 42101/731-60;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une demande d'avis de légalité a été soumise à Mme la Releveuse régionale le 18 octobre 2023 et que celle-ci a rendu son avis de légalité favorable en date du 19 octobre 2023 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n°2023/344 -création d'une voirie partagée ainsi que le montant estimé relatif au marché "Aménagement d'une voirie et des abords dans le cadre du projet de création du centre multi-services intergénérationnel", sis rue Grande 57 à Anhée, établis par l'auteur de projet, l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000-Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 579.137,68 € hors TVA soit 700.756,59 € TVAC.

Art. 2: De passer le marché par procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: D'imputer la dépense au budget de l'année en cours, à l'article 42101/731-60 de la seconde modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2023.

Art. 5: De solliciter les subsides prévus dans ce cadre auprès du Développement Rural.

Art. 6: De transmettre la présente délibération aux autorités et services concerné.

Art. 7: De charger le Collège communal des modalités liées à ce dossier.

PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL - PROJET 1.7 "CRÉATION D'UN CENTRE MULTISERVICES INTERGÉNÉRATIONNEL SUR LE SITE DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE" : APPROBATION DE LA CONVENTION-RÉALISATION 2023

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 décembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de ANHEE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la convention-acquisition-faisabilité conclue en date du 07 mai 2018 entre le Service Public de Wallonie et la Commune d'Anhée;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2018 relative à l'achat d'une parcelle de terrain et d'un ensemble bâti à Anhée, rue Grande, tous frais compris, au montant de 205.958,50€;

Vu le décompte final des travaux de démolition validé par le Collège communal en date du 26 octobre 2021, honoraires compris, au montant de 127.700,87€ tvac;

Considérant la réunion du Comité d'Accompagnement de l'avant-projet du 10 juin 2021 relatif au Centre intergénérationnel - aménagement d'une voirie et des abords;

Considérant l'accord sur l'avant-projet de la Direction du Développement rural, daté du 18 octobre 2022;

Considérant le stade projet définitif de l'aménagement de la voirie et des abords du centre multi-services intergénérationnel dont le montant s'élève à 579.137,68€ hors tva soit 700.756,59€ TVAC;

Considérant que le programme global de réalisation relatif à la proposition de convention-réalisation porte sur le projet suivant : F1.7 : Création d'un centre multi-services intergénérationnel sur le site de l'ancienne école de la Communauté française;

Considérant le stade définitif du projet et le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluant comme suit :

FP 1.7 : Création d'un Centre multiservices intergénérationnel sur le site de l'ancienne école de la Communauté française	Assiette de la subvention	REGION WALLONNE DR		Service Provincial d'Aide Familial (SPAF)	Plan cigogne 2021-2026	COMMUNE de ANHEE	
ACQUISITION DU TERRAIN	205.958,50	80%	164.766,80			20%	41.191,70
TRAVAUX A CHARGE DU SPAF							
Constructions de 8 maisonnettes et un centre de formation	1.800.000,00			100%	1.800.000,00		
TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE							
Construction d'une crèche	800.000,00				555.630,00		244.370,00
TRAVAUX SUBVENTIONNE PAR LE DR							
Phase I : Démolition des bâtiments existants et assainissement du site (honoraires inclus = 17000 htva)	127.700,87	80%	102.160,70			20%	25.540,17
Phase II - Aménagement des abords							
Tranche 1	372.299,13	60%	223.379,48			40%	148.919,65
Tranche 2	328.457,82	50%	164.228,91			50%	164.228,91
Sout total phase II	700.756,95						
HONORAIRES ET FRAIS							
Etude, coordination et surveillance	55.000,00	50%	27.500,00			50%	27.500,00
TOTAL EURO	3.689.416,32		682.035,88	1.800.000,00	555.630,00		651.750,44

Considérant le projet de convention-réalisation 2023 proposé par la Région wallonne et dont le coût global est estimé sur base du projet définitif à 3.689.416,32 € tous frais compris;

Considérant que le montant global de la subvention est de 682.035,88 € ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une Convention-acquisition-faisabilité datée du 07/05/2018 et dont le montant de la provision de 391.573,75€ a été engagé sous le n°18/133376, en date du 07/05/2018; cette provision étant complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, à l'article 42101/731-60;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Receveuse régionale est exigé ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 octobre 2023 et que Mme la Receveuse régionale a donné son avis de légalité favorable le 30 octobre 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1: D'approuver la convention-réalisation 2023 établie entre la Région wallonne, représentée par Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, et du Bien-être animal et la commune de Anhée relative à l'octroi de subventions destinées à contribuer au financement de la Fiche-projet 1.7 «Création d'un centre intergénérationnel sur le site de l'ancienne école de la Communauté française à Anhée" pour la phase Voirie et abords du projet.

Art. 2: D'approuver le programme, le budget ainsi que la part communale répartis comme suit :

Art. 3: D'approuver le principe que la provision de 391.573,75€ engagée sous le n°18/13376 par la convention-faisabilité du 07/05/2018 soit complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention dont le montant à engager s'élève à 290.432,13€.

Art. 4: D'approuver les modalités de la convention-réalisation 2023 telle qu'annexée à la présente.

Art. 5: D'imputer la dépense au budget de l'année en cours, à l'article article 42101/731-60 du service extraordinaire du budget 2023.

Art. 6: De transmettre la présente délibération aux autorités et services concernés.

RÉALISATION DE LA NUMÉRISATION, DU CLASSEMENT ET DE L'ENCODAGE DES PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 29 & 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires), ainsi que notamment 43 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison du caractère exclusif et de sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce marché aura une durée de 4 ans à dater de la notification de l'attribution ;

Considérant que l'archivage et de classement a été confiée à la srl MAHUT & Fils dont le siège social est situé Boulevard Eisenhower, 69 b à 7500 TOURNAI.

Considérant que le système de classification décimale universelle (CDU) a été mis en place et est opérationnel dans notre administration depuis plusieurs années et, que celui-ci se révèle être particulièrement efficace ;

Considérant que le choix initial s'est porté sur le système DECASEPEL pour les raisons suivantes :

* la CDU a l'avantage inestimable de ne jamais devoir changer de structure ;

* le système DECASEPEL est fondé pour et par la pratique administrative, il distingue les institutions et les activités, il permet de traiter les documents en fonction des activités et des autorités, de suivre les nouveautés de l'activité administrative ou technique de la commune sans devoir créer un nouvel indice de classement ;

* l'application de la CDU ne se borne pas à attribuer un code de classement, c'est avant tout la mise en place d'une organisation de l'existant et de tout ce qui pourrait venir s'y ajouter, adaptable naturellement pour sa logique de conception ;

Considérant que le système CDU est connu et utilisé par le personnel communal ; que le changement de mode de classification des dossiers engendrerait des frais importants et des difficultés de fonctionnement au sein de l'administration communale ;

Considérant que l'opérateur qui exécutera ce marché de numérisation doit absolument maîtriser ce système de classement pour savoir où et comment sont classifiés les dossiers ;

Considérant que la Sprl MAHUT & FILS est la seule firme à utiliser, en Belgique francophone, le système DECASEPEL (CDU section 35) ;

Considérant que le service Urbanisme & Environnement n'a pas encore pu bénéficier d'un système de classement et de sauvegarde des dossiers comportant de nombreux plans dont les plus anciens se détériorent années après années et qu'il y a lieu de les numériser pour pérenniser leur classement ;

Considérant que l'opérateur qui exécutera ce marché de numérisation doit absolument maîtriser ce système de classement pour savoir où et comment sont classifiés les dossiers afin de ne pas désorganiser cet archivage ;

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation correcte de ces pièces et de permettre une consultation rapide et efficace de celles-ci ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/420 relatif au marché "réalisation de la numérisation, du classement et de l'encodage des permis d'urbanisme & Environnement" établi par la Commune d'Anhée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (travaux de classement - Numérisation - Formation), estimé à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Travaux d'encodage des permis d'urbanisme jusque 2008), estimé à 7.999,00 € hors TVA ou 9.678,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.999,00 € hors TVA ou 48.398,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, à l'article 930/747-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2023 et que Mme la Releveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable le 24 octobre 2023 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/420 et le montant estimé du marché "réalisation de la numérisation, du classement et de l'encodage des permis d'urbanisme & Environnement", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.999,00 € hors TVA ou 48.398,79 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, à l'article 930/747-60 ;

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

ACHAT DE FOURNITURES POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – ANNÉE 2024 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/424 relatif au marché "Achat de fournitures pour les travaux de maintenance des bâtiments communaux- Année 2024" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

-Lot 1 (Électricité), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

-Lot 2 (Chauffage), estimé à 3.305,77 € hors TVA ou 3.999,98 €, 21% TVA comprise ;

-Lot 3 (Peintures), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

-Lot 4 (Gros oeuvre), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

-Lot 5 (Sanitaire), estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise ;

-Lot 6 (Bois), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.710,71 € hors TVA ou 41.999,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024, à l'article 137/724-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2023 et que Mme la Releveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable le 25 octobre 2023 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/424 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures pour les travaux de maintenance des bâtiments communaux - Année 2024", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,71 € hors TVA ou 41.999,95 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024, à l'article 137/724-60.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'au service des finances pour information.

TRAVAUX DE MAINTENANCE ACCESSOIRES DE VOIRIE - ANNÉE 2024 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/423 relatif au marché "Travaux de maintenance accessoires de voirie - 2024" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Achat de béton), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Achat de pavés en béton), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Achat d'éléments préfabriqués en béton), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 39.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/731-53, au budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2023 et que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable le 25 octobre 2023 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023/423 et le montant estimé du marché "Travaux de maintenance accessoires de voirie - 2024", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 39.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-53, au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024.

Art.4 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

Art.5: De transmettre la présente délibération à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'au service des finances pour information.

FOURNITURES DE GASOIL DE CHAUFFAGE ET DE CHAUFFAGE EXTRA POUR LES ANNÉES 2024 ET 2025 - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/419 relatif au marché "Achat de gasoil de chauffage et de chauffage extra pour les années 2024 et 2025" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gasoil de chauffage) estimé à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Gasoil de chauffage EXTRA) estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,56 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets 204 et 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4/10/2023 et que Madame la Releveuse Régionale a remis un avis favorable le 06/10/2023 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/419 et le montant estimé du marché "Achat de gasoil de chauffage et de chauffage extra pour les années 2024 et 2025", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,56 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires 2024 et 2025.

Art.4 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

FOURNITURES DE GASOIL DE ROULAGE POUR LES ANNÉES 2024 ET 2025 - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/416 relatif au marché "Fourniture de gasoil de roulage pour les années 2024 et 2025" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires 2024 et 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2023 et que Mme la Releveuse régionale a remis un avis de légalité favorable le 6 octobre 2023 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023/416 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de roulage pour les années 2024 et 2025", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Art. 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires 2024 et 2025;

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉDACTION DE RAPPORTS DE QUALITÉ DE TERRES (RQT) : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 adhérant à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP;

Considérant que cette centrale prendra fin en date du 15 juin 2024 et qu'il est donc proposé par le BEP de relancer cette centrale d'achat;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur 1er mai 2020 ;

Considérant que cet arrêté impose notamment une obligation de contrôle des terres (analyses) à partir de 400 m³ déplacés d'un terrain d'origine vers un terrain réception ou pour les terres issues d'un terrain suspect ;

Considérant que l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'une telle centrale permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger des documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'association intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 18 septembre 2023;

Vu le courrier du BEP du 19 septembre 2023 et le projet de convention y annexé;

Attendu que la centrale d'achat portera sur la désignation d'un expert agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- La réalisation de Rapports de Qualité des Terres (RQT), en ce compris les travaux de terrain nécessaires à cette réalisation (analyses, échantillonnages, etc.);
- La réalisation des démarches nécessaires à l'obtention d'un Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT) auprès de WALTERRE;

Considérant que, pour les besoins futurs de la Commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

Attendu que la convention prévoit que les prestations du BEP sont accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de 620 € HTVA;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 104/122-02 du budget 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2023 marquant son accord de principe sur l'adhésion à ladite centrale d'achat du BEP;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et d'y recourir effectivement pour ses besoins en la matière.

Article 2 : De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération au BEP, au service comptabilité, au service environnement, au service travaux et à Mme la Receveuse régionale.

COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2024 - TAUX PRÉVISIONNEL DE COUVERTURE DES DÉCHETS : DÉCISIONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que les communes sont invitées à communiquer les données nécessaires au calcul du "coût-vérité : budget 2024" via le formulaire informatique du Département du Sol et des Déchets; ceci pour le 15 novembre 2023 au plus tard;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité la Receveuse régionale est exigé;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2023 à la Receveuse régionale et que celle-ci a donné son avis de légalité favorable sur ce dossier le 27 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er: D'approuver le tableau reprenant le taux prévisionnel de couverture du coût des déchets pour 2024 fixé à 106 %;

Art. 2: De transmettre la présente délibération aux autorités et services concernés.